



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 100
portant mise en demeure
de la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX
à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980, modifié en dernier lieu le 30 août 2010, autorisant la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX à exploiter un atelier de fabrication de détergents situé 25 rue de l'Industrie à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 25 rue de l'Industrie sur la commune de Vénissieux, réalisée le 9 février 2022, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX :

- n'a pas fait procéder à une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores de l'établissement, malgré la demande de l'inspection des installations classées, depuis celle réalisée décembre 2020 et mettant en évidence des non-conformités ;
- n'a pas fait procéder à la mesure de l'émergence au droit de la zone à émergence réglementée constituée par les immeubles d'habitation voisins.

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois**, pour le site qu'elle exploite 25 rue de l'Industrie à Vénissieux :

- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en faisant réaliser une campagne de mesure des émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée et en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

